



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Montpellier le,

24 FEV. 2021

à

- destinataires in fine -

Objet : Entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales consécutif à la suppression de la taxe d'habitation et aux mesures de baisse des impôts de production.

Réf : Loi de finances pour 2021.

Rappel des dispositifs de compensation de pertes de recettes instaurés en 2020 :

La crise sanitaire a conduit à mettre en œuvre au profit des collectivités territoriales plusieurs dispositifs exceptionnels de compensation des pertes de recettes.

Pour le bloc communal

L'article 21 de la loi de finances rectificative numéro 3 pour 2020 (LFR 3) garantit un niveau de ressources fiscales et domaniale égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019 : si la somme des recettes fiscales et domaniales perçue en 2020 est inférieure à cette moyenne, la collectivité se verra verser une dotation égale à la différence.

La compensation est versée en deux temps : un acompte a été versé fin novembre 2020, le solde devant être versé avant le 31 mai 2021.

Le dispositif est reconduit en 2021 uniquement pour les recettes fiscales avec la même période de référence (2017-2019).

Pour les départements

La loi de finances 2021 (LFI 2021) institue une clause de garantie sur les fonds départementaux de péréquation des DMTO pour 2021 : si le montant 2021 du fonds est inférieur aux montants moyens sur la période 2018-2020, une dotation viendra combler la différence.

L'article 25 de la LFR 3 pour 2020 a prévu un mécanisme d'avances remboursables sur les produits de DMTO en faveur des départements ayant subi une perte de produits en 2020.

Le montant de ces avances, versées sur demande des collectivités, est égal à la différence, si elle est positive entre le montant moyen de produit DMTO perçu sur la période 2017-2019 et le montant de ce même produit arrêté pour l'année 2020.

Les avances sont versées en deux temps : un premier versement était prévu en septembre 2020, le solde en 2021.

Le remboursement débute à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant des DMTO aura retrouvé le niveau de 2019. La possibilité était offerte de procéder dès 2020 à des remboursements anticipés.

Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM)

Les AOM rentrent dans le champ d'application de l'article 21 de la LFR 3 (III et VI de l'article 21).

La LFR 4 a institué un dispositif complémentaire d'avances remboursables au bénéfice de toutes les AOM.

Sur demande, son montant maximum est égal à : Recettes tarifaires 2019 x 35 % + Recettes VM 2019 x 8 %.

I - LE NOUVEAU SCHEMA DE FINANCEMENT ISSU DE LA REFORME DE LA FISCALITE LOCALE

L'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette réforme de la fiscalité locale est entrée progressivement en vigueur depuis 2020.

1- Taxe d'habitation

*** Taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) :**

Le produit de la THRP sera perçu par l'État en lieu et place des communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces derniers n'ont plus à voter le taux de la THRP, y compris pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore, celui de 2019 s'appliquant automatiquement.

*** Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :**

La THRS continuera quant à elle à être perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le taux appliqué sera égal au taux figé 2019. Aucune délibération en la matière n'est requise.

*** Majoration de la THRS :**

Une majoration peut être instituée pour les collectivités éligibles à la TLV.

*** Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) :**

Les communes qui l'institueraient en 2021 dans les conditions de l'article 1407 bis du code général des impôts ne la verront s'appliquer qu'en 2023.

2- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le transfert de la part départementale aux communes suppose qu'en 2021, celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées

délibérantes et du taux départemental de TFPB de 2020 dans le respect des règles de plafonnement décrites dans la note d'information du 28 février 2020. Les EPCI votent le taux de TFPB comme à l'accoutumée, soit :

Taux de TFPB 2021= taux communal + taux départemental de TFPB 2020.

La TFPB devient le nouvel impôt pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

La règle des liens des taux s'effectue désormais d'une part entre la TFPB et la TFPNB et d'autre part entre la TFPB et la CFE.

Les conseils départementaux ne perçoivent plus le produit de la TFPB ; ils n'ont donc plus à délibérer en ce qui concerne la fixation du taux.

Les décisions prises en 2020 relatives à l'assiette de la TFPB ne seront appliquées qu'en 2022. En 2021, les assemblées conservent la faculté de délibérer sur l'assiette de la TFPB avant le 1er octobre pour une application en 2022.

3- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Les communes et les EPCI votent le taux de TFPNB comme à l'accoutumée.

4- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les EPCI votent le taux de CFE comme à l'accoutumée (article L. 2334-4 du CGCT).

5- Taxes GEMAPI

Les EPCI à fiscalité propre adoptent un produit de taxe GEMAPI dans les conditions prévues à l'article 1530 bis du code général des impôts mais celui-ci est, à partir de 2021, réparti sur les contribuables qui restent assujettis à la TH et les contribuables de TFPB, de la TFPNB, de la CFE et de la taxe sur les résidences secondaires.

6- Contributions fiscalisées des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Le taux de la TH sur lequel est assise la répartition des contributions fiscalisées est obligatoirement celui de 2019 ; les syndicats n'ont pas à délibérer sur ce taux. Aussi, et selon le produit voté par le syndicat, les autres taux seront déterminés comme en 2020 par les services de fiscalité directe locale.

7- Procédures d'harmonisation fiscale

Les lissages ou harmonisations de taux résultant d'une intégration fiscale progressive sont suspendus jusqu'en 2022 inclus

Enfin, et à l'image de ce qui a été réalisé en 2020, il est demandé aux collectivités de transmettre leurs délibérations de taux et produits de fiscalité directe locale concomitamment aux services préfectoraux et aux services de fiscalité directe locale.

Pour les collectivités qui dématérialisent leur délibération fiscale par l'application nationale Actes, les documents devront être saisis sous la rubrique 7.2 Fiscalité.

Transmission concomitante de la délibération au service sfdl à l'adresse suivante: ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.

Pour les collectivités qui continuent à adresser leur délibération par courrier, il est recommandé de les adresser à la plate-forme de réception des actes en préfecture ou directement au pôle

fiscalité de la sous-préfecture de Lodève et simultanément aux services de la DDFIP :à l'adresse suivante:ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.

Synthèse du schéma de financement des collectivités territoriales introduit par la Lfi 2021 et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 :

	Communes	EPCI FP	DEPTS	Régions
Produit perdu	THRP	THRP	TFPB	Frais de gestion TH
Nv produit	TFPB corrigée	Fraction TVA	Fraction TVA	Dotation de l'Etat

II – LA BAISSÉ DES IMPOTS DE PRODUCTION.

La baisse des impôts de production comporte deux volets concernant les collectivités territoriales :

- la suppression de la part régionale de la CVAE (article 8 de la LFI2021),
- la baisse des impôts fonciers pour les locaux industriels soumis à la méthode comptable (article 29 de la Lfi 2021).

1- S'agissant de la suppression de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),

L'article 8 de la Lfi 2021 supprime la part de la CVAE qui revenait aux régions.

En contrepartie, les régions percevront une fraction de TVA égale en 2021 au produit de CVAE perçue en 2020 avec une modulation du fonds de péréquation de la région.

La fraction de TVA dévolue aux régions sera dynamique.

2- Sur la baisse des impôts fonciers pour les locaux industriels soumis à la méthode comptable

L'article 29 de la Lfi 2021 réforme les paramètres de calcul des bases foncières des locaux industriels soumis à la méthode comptable.

Ces nouvelles modalités de calcul aboutissent à la diminution de 50 % des impôts fonciers (TFPB et CFE) payés par les entreprises pour ces locaux.

Cette perte de produit sera intégralement compensée aux communes et EPCI à fiscalité propre par une dotation :

Compensation n = perte de bases n x Taux TFPB (ou CFE) 2020 de la commune ou de l'EPCI.

Les effets de cette réforme sont neutralisés pour les taxes additionnelles.

Mes services ainsi que ceux de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

**Le directeur départemental
des finances publiques,**


Samuel BARREAUZ

Destinataires :

- Monsieur le président
du Conseil départemental,
- Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de l'Hérault,
- Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale de l'Hérault,

en communication à Messieurs les Sous-Préfets
de Béziers et Lodève.

Vos contacts :

> **Contacts à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault :**

Adresse mail générique du SFDL : ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Maryse SAMY Responsable du service SFDL

Adresse mail : maryse.samy@dgfip.finances.gouv.fr

> **Contacts à la sous-préfecture/Maison de l'Etat de Lodève :**

Anne AUBIGNAT Responsable du Pôle de la citoyenneté et de la légalité

Tél : 04 67 88 34 26

Adresse mail : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Brigitte DE MASI Courrier - accueil Pôle départemental fiscalité

Tél : 04 67 88 34 16 ou 54 16

Adresse mail : brigitte.demasi@herault.gouv.fr

Sophie BERNARD Pôle de la citoyenneté et de la légalité

Tél : 04 67 88 34 22

Adresse mail : sophie.bernard@herault.gouv.fr

> **Contacts en préfecture** : Direction des relations avec les collectivités locales

Isabelle CHAUVIN Cheffe de la plateforme de réception des actes - référente départementale @ctes

Tél : 04 67 61 62 53

Adresse mail : isabelle.chauvin@herault.gouv.fr

Boîte fonctionnelle : pref-drcl-greffe@herault.gouv.fr

Isabelle PIEDECAUSA Chargée de contrôle budgétaire au bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Tél : 04 67 61 68 79 ou 06 40 67 37 29

Adresse mail : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr